

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire

3D 3B / ALG

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaire
concernant
la société CRISTAL UNION
à BETHENVILLE

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne
Officier de la légion d'honneur

Installations classées
N° 2006-APC-37-IC

VU :

- le LIVRE V du code de l'environnement - TITRE 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L 512-3,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment l'article 18,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°97-A-40-IC du 6 avril 1995,
- l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921,
- l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 (installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air),
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- le dossier déposé le 24 mai 2005 par la société CRISTAL UNION pour son établissement de Betheniville présentant le projet de mise en place d'une tour aérorefrigérante de type circuit primaire fermée,

- le schéma de maîtrise des émissions de COV (indice 5) en date du 5 décembre 2005 transmis par la société CRISTAL UNION pour sa distillerie de Betheniville, le 18 janvier 2006,
- le rapport de l'inspection des installations classées établi le 14 février 2006,

Considérant que :

- le projet présenté par la société CRISTAL UNION ne constitue pas une modification notable des installations de la distillerie de Betheniville, mais nécessite toutefois l'élaboration de prescriptions complémentaires,
- la distillerie CRISTAL UNION de Betheniville exploite déjà sept tours aéroréfrigérantes,
- ces sept tours aéroréfrigérantes sont répertoriées sous la rubrique 2921-1 de la nomenclature des installations, créée par le décret n°2004-1331 du 1^{er} décembre 2004,
- ces sept tours aéroréfrigérantes étaient déjà présentes sur le site avant la création de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées,
- la demande d'antériorité adressée en préfecture le 17 mai 2005 par la distillerie CRISTAL UNION de Betheniville concernant l'exploitation de ces sept tours aéroréfrigérantes,
- les résultats des analyses et des estimations des rejets de COV canalisés et diffus annexé au schéma de maîtrise des émissions susvisé,
- le conseil départemental d'hygiène a émis un avis favorable lors de sa séance du 9 mars 2006,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département de la Marne,

A R R E T E

TITRE I : Généralités

Article 1 : objet

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°95-A-21-IC du 6 avril 1995 de la distillerie CRISTAL UNION, située sur le territoire de Betheniville et dont le siège social est situé à Vilette sur Aube (10 700), est complété par les prescriptions suivantes.

Article 2 : Autorisation d'exploiter

L'article 1.3 de l'arrêté préfectoral précité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1 432	1-c	AS	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de catégorie B	<p><u>Parc alcools :</u> 1 bac aérien de 5 000 m³ 3 bacs aériens de 2 000 m³ 1 bac aérien de 1 150 m³ 1 bac aérien de 650 m³ 5 bacs aériens de 400 m³ 2 bacs aériens de 250 m³ 3 bacs aériens de 200 m³ 2 bacs aériens de 50 m³</p> <p>distillats de champagne : 2 bacs aériens de 100 m³</p> <p>Huiles de fusel : 1 bac aérien de 25 m³ 2 bacs aériens de 20 m³ 1 bac aérien de 8 m³</p>	Quantité stockée en t	> 10 000 t	Capacités fixes : 16 273 m ³ soit 14 002 tonnes
1 431	-	A	Fabrication industrielle de liquides inflammables	Ateliers de rectification, déshydratation et de dénaturation des alcools éthyliques	-	-	La quantité totale maximale d'alcool susceptible d'être présente dans l'installation est de 80 tonnes
1 434	2	A	Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Poste de chargements camions citernes d'alcools Poste de chargement wagons citernes d'alcools	-	-	180 m ³ /h
2 250	1	A	Production par distillation des alcools d'origine		Capacité de production	> 500 l / j	200 000 l / j

			agricole, eaux de vie et liqueurs		exprimée en alcool absolu		
2 920	2-a	A	Installations de compression et de réfrigération de fluides non inflammables et non toxiques fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	Recompression vapeur : 1 500 + 110 kW Compresseur d'air : 74 kW	Puissance absorbée	> 500 kW	1 684 kW
2 921	1-a	A	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air L'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »	1 circuit équipé de 7 tours aéroréfrigérantes : « JACIR 1 », « JACIR 2 », « JACIR 3 », « JACIR 4 » et « JACIR 5 » : puissance thermique unitaire évacuée : 4 187 kW « JACIR 6 » : puissance thermique évacuée : 2 617 kW « HAMON 1 » : puissance thermique évacuée : 2 791 kW	Puissance thermique évacuée	> 2 000 kW	Puissance thermique totale évacuée : 26 343 kW
2 921	2	D	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air L'installation est du type « circuit primaire fermé »	1 circuit équipé de 1 tour aéroréfrigérante : « JACIR 7 » puissance thermique évacuée : 4 191 kW	-	-	-
1 611	2	D	Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50% en poids, d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids, d'acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids, d'acide sulfurique à plus de 25 % en poids	Acide sulfurique à 96,5 % : 210 tonnes	Quantité stockée	= 50 t et = 250 t	210 tonnes
1 432	2-b	D	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Catégorie C : 1 cuve aérienne de FOD de 3 m ³ 1 cuve aérienne de FOD de 1 m ³ Catégorie D : 1 cuve aérienne de 250 m ³ de FL	Volume équivalent stocké	= 10 m ³ et = 100 m ³	Capacité réelle : 254 m ³ soit 17,5 m ³ de capacité équivalente
1 720	2-b	D	Utilisation, dépôt ou stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003	substances radioactives contenant des radionucléides du groupe 2	Activité totale	= 3 700 MBq (0,1 Ci) et = 3 700 Gbq (100 Ci)	74 GBq
2 910	A-2	D	Installations de combustion	2 générateur de vapeur d'une puissance de 11 250 et 8 700 kW alimentés en fioul lourd très basse teneur en soufre (FL TBTS)		= 2 MW et = 20 MW	19,95 MW
-	-	-		vins ordinaires : 6 bacs aériens de 100 m ³ (réservoirs n° 54, 55, 58,	-	-	600 m ³

				59, 60 et 61)			
--	--	--	--	---------------	--	--	--

AS (Autorisation avec servitudes d'utilité publique), A (autorisation), D (déclaration) et NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

TITRE II : installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

Article 1 : modifications et compléments apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimés par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modifications, ajout de prescription)
arrêté préfectoral n° 2000.A.136.IC du 6 octobre 2000	totalité des articles de l'arrêté	suppression abrogation de l'arrêté préfectoral
arrêté préfectoral n° 2004.MU.110.IC du 18 juin 2000	totalité des articles de l'arrêté	suppression abrogation de l'arrêté préfectoral

Article 2 : arrêtés, circulaires, instructions applicables

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air autres que du type « circuit primaire fermé » (circuit équipé des 7 tours aéroréfrigérantes « JACIR 1 », « JACIR 2 », « JACIR 3 », « JACIR 4 », « JACIR 5 », « JACIR 6 » et « HAMON 1 ») sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921 et toutes ses modifications ultérieures, à l'exception des articles 16.6.a, 16.6.b, 16.6.c et 16.8 du titre III, relatifs aux valeurs limites de rejets des eaux de purge de déconcentration de ce type d'installation.

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de type « circuit primaire fermé » (circuit équipé de la tour aéroréfrigérante « JACIR 7 ») sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 (installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air) et toutes ses modifications ultérieures, à l'exception des articles 4.5.a, 4.5.b, 4.5.c et 4.9 du titre III, relatifs aux valeurs limites de rejets des eaux de purge de déconcentration de ce type d'installation.

Article 3 : Eaux de purges de déconcentration : valeurs limites de rejets (dispositions communes aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation et à déclaration au titre de la rubrique 2921)

Le contenu de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°95-A-21-IC du 6 avril 1995 est remplacé par le libellé suivant :

« Le refroidissement en circuit ouvert est interdit ».

Les eaux de purges de déconcentration des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sont rejetées dans la Suippe, selon les conditions ci-dessous :

- débit journalier moyen* : 250 m³/j,
- débit journalier maximum : 500 m³/j,

- débit horaire moyen* : 11 m³/h
- débit horaire maximum : 21 m³/h
- point de rejet : aval de la confluence des deux bras de la Suiippe, point n° 2 (coordonnées Lambert I : X = 747,4 et Y = 1 178,7).

(*) : les moyennes sont calculées sur une période d'un mois.

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau d'eau public (article L.1331-10 du code de la santé publique), les eaux de purges de déconcentration doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

1) valeurs limites en concentration et en flux

paramètre	Concentration maximale sur un échantillon moyen constitué sur 24 heures (mg/l)	Flux journalier maximal (kg/j)
MES (NF T90-105)	8	4
DBO ₅ (NF T90-103)	3	1
DCO (NF T90-101)	40	10
N global : Azote kjeldal (NF EN ISO 25663) + Nitrites (NF EN ISO 10304-1, 10 304-2, 13395 et 26777) + Nitrates (NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FDT 90 045)	2	1
P total (NF T90-023)	1	0,5

Température inférieure à 30°C

pH compris entre 5,5 et 8,5

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité de la Suiippe.

2) polluants spécifiques

Les concentrations en chrome hexavalent (NFT90-112), en cyanures (ISO 6703/2) et tributylétain doivent être inférieures au seuil de détection de ces polluants.

La concentration en AOX (ISO 9562) doit être inférieure ou égale à 1 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j.

La concentration en métaux totaux (NFT 90-112) doit être inférieure ou égale à 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

3) autosurveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des eaux de purges de déconcentration, adapté aux flux rejetés.

Sont mesurés journalièrement le pH, la température, la conductivité et le débit. Les autres paramètres, définis aux points 1) et 2) ci-dessus sont à mesurer semestriellement.

Les polluants visés aux points 1) et 2) du présent article qui ne sont pas susceptibles d'être émis dans les installations ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans les installations.

4) surveillance par un organisme agréé

Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux points 1) et 2) du présent article doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

TITRE III : Rejets atmosphériques : Composés Organiques Volatils (COV)

Article 1 : Composés Organiques Volatils (COV)

1) Emissions canalisées

Les installations à l'origine de rejets canalisés sont les suivantes :

- colonne de lavage des gaz de fermentation ;
- trompette de l'échangeur E515 (ou « désulfitation ») ;
- trompette de l'échangeur E526 ;
- colonne de lavage des gaz de l'atelier de rectification ;
- colonne de lavage des gaz de l'atelier de déshydratation.

Point de rejet	Hauteur en m	Diamètre nominal (DN) en m
colonne de lavage des gaz de fermentation	11	0,35
trompette de l'échangeur E515	22	0,06
trompette de	22	0,06

l'échangeur E526		
colonne de lavage des gaz de l'atelier de rectification	22	0,08
colonne de lavage des gaz de l'atelier de déshydratation	9	0,11

2) Emissions diffuses

les installations à l'origine de rejets diffus (hors rejets fugitifs) sont les suivantes :

- réservoirs d'alcool du parc de stockage ;
- lit de tourbe de l'atelier de concentration de vinasses ;
- postes de chargement / déchargement d'alcool par camions ;
- postes de chargement / déchargement d'alcool par wagons.

Les émissions annuelles diffuses de COV (hors émissions fugitives) rejetées par les installations sont limitées à 14 tonnes éqC/an (équivalent carbone) (pour une production maximale annuelle d'alcool de 1 528 740 HI).

3) émission annuelle cible et flux spécifique annuel cible

Conformément au schéma de maîtrise des émissions susvisé, l'émission annuelle cible de COV (diffus + canalisés) est fixée à 17 tonnes éqC/an (pour une production maximale annuelle d'alcool de 1 528 740 HI) et le flux spécifique cible annuel est fixé à 11 g éqC/Hectolitre d'alcool produit.

L'émission totale annuelle de COV due aux installations listées aux points 1 et 2 du présent article et le flux spécifique annuel ne doivent pas excéder ces valeurs limites.

Article 2 : acétaldéhyde

1) Valeur limite de concentration dans les rejets atmosphériques canalisés

Chaque rejet canalisé d'acétaldéhyde issu des installations listées au point 1 de l'article 1 du présent titre ne doit pas excéder la valeur limite de 20 mg/Nm³ en concentration instantanée.

Nota : Les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3 : entretien et conduite des installations émettrices de COV

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Les paramètres ci-dessous font en particulier l'objet d'un suivi périodique :

- débit d'eau de lavage des gaz de fermentation (eau de lavage fraîche en entrée de la colonne de lavage de l'atelier de fermentation) ;
- teneur en éthanol, aldéhydes et alcools supérieurs des eaux de lavage usées des gaz de fermentation (sortie de la colonne de lavage de l'atelier de fermentation) ;
- température de l'échangeur E515 ;
- température de l'échangeur E526.

Article 4 : Echangeur E 515

L'exploitant procédera avant la fin du mois d'avril 2006 aux travaux visant à optimiser les circuits de l'échangeur E 515, conformément au schéma de maîtrise des émissions susvisé.

Article 5 : biofiltre

Un biofiltre est installé afin de traiter les gaz sortis de la fermentation traités par une colonne de lavage de gaz, conformément au schéma de maîtrise des émissions susvisé.

Article 6 : Surveillance des émissions de COV

Afin de maîtriser les émissions atmosphériques de COV de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant fait procéder au moins une fois par an à des mesures, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

Les mesures portent sur les rejets en sortie des installations suivantes :

- colonne de lavage des gaz de fermentation ;
- trompette de l'échangeur E515 (ou « désulfitation ») ;
- trompette de l'échangeur E526 ;
- colonne de lavage des gaz de l'atelier de rectification ;
- colonne de lavage des gaz de l'atelier de déshydratation ;
- lit de tourbe de l'atelier de concentration de vinasses ;
- biofiltre traitant les gaz sortis de la fermentation et traités par une colonne de lavage.

Les paramètres analysés sont les suivants :

Paramètre	Fréquence	Méthode d'analyse
Débit	1 fois par an	NF X 10 112
COV	1 fois par an	NF X 43 301
acétaldéhyde	1 fois par an	Adaptée de la norme NFX 43-264

L'exploitant procède également, avant le 15 janvier de chaque année, à une estimation des rejets diffus émis durant l'année précédente, par les installations suivantes :

- réservoirs d'alcool du parc de stockage ;
- postes de chargement / déchargement d'alcool par camions ;
- postes de chargement / déchargement d'alcool par wagons.

Article 7 : Bilan environnemental

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 15 janvier de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente de la masse annuelle des émissions de COV (COV totaux et acétaldéhydes) en détaillant pour chaque point de rejets, canalisés et diffus, la quantité émise.

TITRE IV : Dispositions administratives

Article 1 : recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 2 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : ampliation

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à messieurs le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur régional de l'environnement, mesdames la directrice départemental de l'équipement, la directrice de l'agence de l'eau, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, ainsi qu'à monsieur le maire de Bétheniville qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à monsieur le Directeur de la société CRISTAL UNION, établissement de Bétheniville.

Châlons en Champagne, le 11 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Signé : Raymond Le Deun

Pour le préfet et par délégation
L'attaché principal, chef de bureau

Eric Dhellemme

